

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnance relative aux droits de propriété industrielle et aux droits d'auteur appartenant à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande (du 24 avril 1941), p. 61. — **ESPAGNE.** Ordonnance portant prolongation du délai de priorité (du 31 mars 1941), p. 61. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance portant modification de la section 3 du *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act, 1939* (du 24 juillet 1940), p. 62. — **SUÈDE.** Décret portant application aux ressortissants suédois de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (du 20 décembre 1940), p. 62. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (du 17 mars 1941), p. 62. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** Ordonnance concernant les marques d'entreprises slovaques (du 23 janvier 1941), p. 64. — **ÉGYPTE.** I. Arrêté relatif aux produits vinicoles ayant une appellation régionale devenue illégale (n° 65, du 31 mars 1940), p. 64. — II. Arrêté prorogeant le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté précédent (n° 74, du 7 avril 1940), p. 65. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** I. Arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc. (texte codifié de 1924/1938), deuxième partie, p. 65. — II. Arrêté tendant à assurer la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse (n° 36/LR., du 18 février 1941), p. 67.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Les mesures exceptionnelles prises par divers pays en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel (*deuxième article*), p. 68.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Assemblée générale du 14 mai 1941), p. 73.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Argentue (M. Wassermann), *rectification*, p. 75.

JURISPRUDENCE: **ÉGYPTE.** Nom commercial. Désignation non générique. Appellation de fantaisie susceptible de droit privatif? Oui, p. 75. — **ITALIE.** I. Produits non brevetés (machines d'imprimerie). Imitation servile. Acte illicite? Conditions, p. 75. — II. Marques verbales. Sigle «P. R.». Imitation phonétique ou graphique de la syllabe «Prep.»? Non, p. 75.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1939, *supplément*, p. 76. — **SUISSE.** Statistique de la propriété industrielle pour les années 1937 à 1939, p. 74, 75, 76.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AUX DROITS D'AUTEUR APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 24 avril 1941.)⁽¹⁾

Aux termes du § 26 de l'ordonnance du 15 janvier 1940, concernant le traitement des biens ennemis⁽²⁾, il est ordonné, à titre de rétorsion, en considé-

ration du règlement néo-zélandais du 10 avril 1940, concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre⁽³⁾, ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 26 février 1940, relative aux droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques⁽⁴⁾, et de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1940, relative aux droits d'auteur appartenant à des ressortissants britanniques⁽⁵⁾, doivent être appliquées par analogie aux brevets, modèles d'utilité, marques et droits d'auteur appartenant à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à la délivrance de brevets et à l'enregistrement de modèles d'utilité et de marques demandés par les ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

§ 2. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation.

(2) Le Ministre de la Justice du Reich fixera le moment auquel elle cessera d'être en vigueur.

ESPAGNE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ
(Du 31 mars 1941.)⁽¹⁾

Article unique. — Le délai utile pour revendiquer le droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union, visé par l'article 11 du décret du 3 mai 1940⁽²⁾, est prorogé jusqu'au 30 juin 1941 inclus, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1940⁽³⁾. Ladite disposition sera applicable aux brevets étrangers en eas de réciprocité.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 47, du 5 mai 1941, p. 234).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 190.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 41.

⁽⁵⁾ Voir *Droit d'Auteur*, numéro du 15 août 1940, p. 85.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance, qui a paru au *Boletín oficial* du 6 avril 1941, à l'obligeance de M. Alberto de Elzaburu, agent de brevets à Madrid, Barquillo 26.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 128.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1941, p. 18.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

PORANT MODIFICATION DE LA SECTION 3 DU
Patents, Designs, Copyright and Trade Marks
(Emergency) Act, 1939
(Du 24 juillet 1940.)⁽¹⁾

(1) La section 3 du *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act, 1939*⁽²⁾ (qui confère au Contrôleur le pouvoir de suspendre les droits appartenant, en matière de marques, à un ennemi ou à un sujet ennemi) sera applicable, sous réserve des modifications nécessaires, aux marques non enregistrées, comme aux marques enregistrées.

(2) Il y a lieu d'insérer, à la fin de la lettre b) de la sous-section (2) de ladite section 3 le membre de phrase suivant: «, désignation ou moyen de référence qui devront être mis à la disposition du public, si le Contrôleur le prescrit.»

(3) Si une licence est en vigueur, par rapport à un brevet, en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de la section 2 de ladite loi, ou si le Contrôleur se propose de rendre, aux termes de cette section, une ordonnance accordant une telle licence, et s'il est exposé au Contrôleur qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance fabriqués d'après le brevet, ou de s'y référer, sans utiliser une marque enregistrée par rapport à ceux-ci, ou une marque non enregistrée dont il est fait usage par rapport à ceux-ci, le Contrôleur pourra rendre, aux termes de la sous-section (2) de ladite section 3, une ordonnance relative à la marque, sur requête du licencié ou de la personne en faveur de laquelle le Contrôleur se propose de rendre une ordonnance accordant une licence de brevet, selon le cas. Le Contrôleur pourra agir ainsi en dépit du fait que la marque n'a pas appartenu à un ennemi ou à un sujet ennemi, ou qu'elle n'a pas été enregistrée en son nom, ainsi qu'il est dit dans la sous-section (1) de ladite section 3.

SUÈDE

DÉCRET ROYAL

PORANT APPLICATION AUX RESSORTISSANTS SUÉDOIS DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.
(Du 20 décembre 1940.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée⁽⁴⁾ seront

(1) Communication officielle de l'Administration britannique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 165.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 30 avril 1941, p. 37.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

appliquées en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants suédois et les brevets dont les titulaires ressortissent à la Suède ou qui ressortissaient à ce pays au moment où ces brevets ont perdu leur validité.

Sont assimilées aux ressortissants suédois les personnes domiciliées en Suède, ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

§ 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet devront être déposées au plus tard le 30 juin 1941.

Il ne pourra pas leur être donné une suite favorable si le délai à observer est venu à expiration avant le 1^{er} septembre 1939.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable que, par suite de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

§ 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS ET SUR LES
MODÈLES D'UTILITÉ DANS LE REICHSGAU DU
PAYS DES SUDÈTES

(Du 17 mars 1941.)⁽¹⁾

Aux termes du décret du 1^{er} octobre 1938, relatif à l'administration des territoires des Sudètes⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

Extension des brevets

§ 1^{er}. — (1) Les effets des brevets demandés auprès du *Reichspatentamt* avant le 11 octobre 1938 et de ceux d'entre les brevets demandés auprès du *Patentamt* de Vienne qui jouissent de la protection dans l'ancien *Reich*, en vertu de l'ordonnance du 27 juillet 1940⁽³⁾, seront étendus, à partir du 1^{er} juillet 1941, au *Reichsgau* du pays des Sudètes.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (*v. Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 31, du 21 mars 1941, p. 144).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 197.

(3) Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (*ibid.*, 1940, p. 159).

(2) Il en sera également ainsi en ce qui concerne les effets de la protection provisoire qui prend naissance, aux termes du § 30, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936⁽⁴⁾, ou du § 57, alinéa 2, de la loi autrichienne sur les brevets, n° 366, de 1925⁽⁵⁾, dès la publication de la demande de brevet.

Non-extension

§ 2. — L'extension d'un brevet ou d'un droit de protection provisoire n'aura pas lieu, pour autant et aussi longtemps que l'invention en question jouit de la protection dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, en vertu des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940⁽⁶⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 12 juin 1940⁽⁷⁾, appliqués en corrélation avec le § 11 de la présente ordonnance.

Constatation de la non-extension

§ 3. — (1) Le *Reichspatentamt* sera seul compétent pour constater qu'une extension n'a pas eu lieu, aux termes du § 2, ou qu'elle n'avait pas eu lieu à telle ou telle date. La constatation pourra être demandée par quiconque. La demande devra être accompagnée d'une taxe de 30 Rm. A défaut de payement, elle sera considérée comme n'ayant pas été déposée. La décision au sujet des demandes de la nature précitée sera prise par la Chambre des annulations du *Reichspatentamt*, qui sera libre d'apprécier dans quelle mesure les frais de la procédure en constatation doivent être attribués à un intéressé. Seront considérés aussi comme intéressés les propriétaires de brevets qui s'opposent l'un à l'autre. La décision ne pourra pas être attaquée. La constatation que l'extension n'a pas eu lieu, ou qu'elle n'avait pas eu lieu à telle ou telle date, sera valable envers tous. Elle sera annotée dans le répertoire et dans le registre des brevets.

(2) Sera assimilé à la constatation de la non-extension le fait, par le propriétaire du brevet, de déclarer par écrit devant le *Reichspatentamt* que l'extension n'a pas eu lieu, ou qu'elle n'avait pas eu lieu à telle ou telle date, parce qu'elle se heurtait à tel brevet clairement indiqué. Cette reconnaissance ne pourra pas être révoquée.

(3) S'il a été constaté ou reconnu que l'extension n'a pas eu lieu parce qu'elle

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(5) *Ibid.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148.

(6) Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (*ibid.*, 1940, p. 25).

(7) Deuxième ordonnance concernant le même objet (*ibid.*, 1940, p. 125).

se heurtait à un brevet et si ce brevet s'éteint avant celui auquel il s'opposait, le propriétaire de ce dernier pourra demander la révocation de la constatation ou de la reconnaissance, avec effet à compter de la date de l'extinction. Sont applicables par analogie à la révocation les dispositions de l'alinéa 1, phrases 1 et 3 à 7.

(4) Les dispositions ci-dessus seront valables aussi quant à la constatation ou à la reconnaissance que l'extension d'un brevet, d'un droit de protection provisoire ou d'un modèle d'utilité n'a pas pu avoir lieu, ou n'avait pas eu lieu à telle ou telle date, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, aux termes du § 6 de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940, parce que des droits ayant la même ancienneté, ou une ancienneté antérieure, s'y étaient opposés.

Non-extension due à l'existence d'un motif de nullité

§ 4. — (1) Si un brevet étendu se trouve matériellement en condition d'être frappé de nullité aux termes du § 13, alinéa 1, n° 1, et alinéa 2 de la loi sur les brevets, mais que la déclaration de nullité se heurte contre l'échéance du délai imparti par le § 37, alinéa 3, de ladite loi, on pourra demander jusqu'au 30 juin 1943, au lieu de la déclaration de nullité, une déclaration de non-extension du brevet au *Reichsgau* du pays des Sudètes.

(2) Les dispositions du § 3, alinéas 1 et 2, seront applicables par analogie aux déclarations de cette nature.

(3) La déclaration de non-extension d'un brevet aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale, aux termes du § 4 de l'ordonnance précitée du 27 juillet 1940, sera automatiquement valable aussi à l'égard du *Reichsgau* du pays des Sudètes.

Droit de continuer l'utilisation

§ 5. — (1) L'extension d'un brevet ne sera pas opposable à une personne qui, le 10 octobre 1938, aurait déjà utilisé l'invention sur le territoire du *Reichsgau* du pays des Sudètes, ou qui y aurait déjà pris à ce moment les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Si le brevet étendu porte sur une invention protégée dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, en vertu des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940, l'extension ne sera opposable ni au dernier titulaire de ce droit, ni à une personne qui aurait déjà utilisé légitimement l'invention, dans le *Reichs-*

gau du pays des Sudètes, au moment de l'extension.

(3) Si le brevet étendu porte sur une invention pour laquelle le Bureau des brevets de Prague a délivré, après le 10 octobre 1938, un brevet fondé sur une demande déposée avant le 11 octobre 1938, l'extension ne sera pas opposable au titulaire de ce brevet.

(4) Toute personne à l'égard de laquelle les effets d'un brevet sont ainsi inopérants pourra continuer d'utiliser l'invention, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

(5) Les dispositions ci-dessus seront applicables par analogie à l'extension du droit de protection provisoire d'un brevet (§ 1^{er}, al. 2).

Droit de possession personnelle

§ 6. — Si les effets d'un brevet étendu sont limités par un droit de possession personnelle, cette limitation sera valable aussi dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes.

Dépendance

§ 7. — (1) Une invention protégée par un brevet étendu ne pourra être utilisée dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes à l'aide d'une invention qui y est protégée en vertu des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940 qu'avec l'assentiment du propriétaire du brevet délivré pour cette invention.

(2) L'extension d'un brevet n'empêchera pas, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, l'utilisation d'une invention qui y est protégée par un brevet, en vertu des dispositions visées par l'alinéa 1, même au cas où l'utilisation de cette invention impliquerait celle de l'invention protégée en vertu du brevet étendu. Si le brevet valable dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes s'éteint, son dernier propriétaire conservera le droit d'utiliser l'invention qui était protégée en vertu de ce brevet. En outre, toute personne qui aurait légitimement exploité, avant l'extinction, l'invention protégée en vertu du brevet éteint pourra continuer d'utiliser cette invention.

Licences obligatoires

§ 8. — Les licences obligatoires accordées avant l'extension d'un brevet ne seront pas valables dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes. Toutefois, leur extension à ce territoire pourra être demandée, aux conditions prévues par le § 15, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

Les §§ 37 à 42 de cette loi seront applicables par analogie à la procédure.

Licences accordées par contrat

§ 9. — (1) Les licences accordées par contrat avant l'extension d'un brevet seront valables aussi dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, pourvu que cette extension ne soit contraire, ni aux stipulations, ni aux fins évidentes de la licenciée.

(2) Si l'extension entraîne une augmentation de la valeur de la licence, dont il n'a pas déjà été tenu compte dans les stipulations originaires, le donneur de la licence pourra exiger que le licencié lui verse une indemnité appropriée.

*Introduction de la législation allemande sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes*

§ 10. — (1) A partir du 1^{er} juillet 1941, la loi sur les brevets (¹) et la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936 (²), seront applicables dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, pour autant qu'elles n'y ont pas été introduites déjà en vertu de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940.

(2) Les dispositions de la loi sur les brevets ne seront applicables aux brevets visés par le § 11 de la présente ordonnance que dans la mesure expressément indiquée dans ce paragraphe.

(3) Les modèles d'utilité autres que ceux visés par le § 6 de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940 ne seront pas valables dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes.

(4) Si les dispositions introduites ne peuvent pas être appliquées telles quelles, elles le seront par analogie.

*Dispositions relatives aux brevets protégés dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes en vertu des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940*

§ 11. — Les dispositions suivantes seront applicables aux brevets protégés dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes en vertu des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance précitée du 31 janvier 1940:

1. Le brevet pourra être transmis à des tiers, avec ou sans limitations. Il passera aux héritiers.

2. Au début de chaque année de validité du brevet qui commence après le 31 décembre 1941, il sera acquitté une annuité auprès du *Reichspatentamt*. Les années compteront à partir de la date

(¹) Voir Prop. Ind., 1936, p. 89.

(²) Ibid., p. 109.

de la publication de la demande dans le *Journal des brevets* du Bureau des brevets de Prague. La taxe comportera 30 Rm. pour chaque annuité comprise entre la 5^e et la 8^e; 60 Rm. pour chaque annuité comprise entre la 9^e et la 12^e, et 100 Rm. pour chaque annuité comprise entre la 13^e et la 15^e. Au demeurant, les dispositions relatives aux annuités à acquitter aux termes du § 11 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, seront applicables par analogie.

3. Le brevet tombera en déchéance si son propriétaire y renonce par déclaration écrite adressée au *Reichspatentamt*, ou si une annuité n'est pas acquittée dans le délai imparti.

4. Si un brevet a été enregistré auprès du *Reichspatentamt*, aux termes du § 2 de l'ordonnance préédictée du 31 janvier 1940, celui-ci insérira, sur demande, tout changement dans la personne du propriétaire du brevet ou de son mandataire dont les preuves opportunes lui auront été fournies. Les demandes de cette nature devront être accompagnées d'une taxe de 3 Rm. A défaut, elles seront considérées comme n'ayant pas été déposées. Aucune modification ne pourra être opposée à des tiers, tant qu'elle n'aura pas été insérée.

5. Les lignées obligatoires seront accordées en appliquant par analogie les dispositions des §§ 15 et 37 à 42 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936.

Utilisation publique antérieure dans le Reichsgau du pays des Sudètes

§ 12. — Le territoire du *Reichsgau* du pays des Sudètes sera considéré, par rapport aux brevets et aux modèles d'utilité demandés auprès du *Reichspatentamt* avec une ancienneté postérieure au 10 octobre 1938, comme faisant partie du territoire national pour les effets du § 2, première phrase, de la loi sur les brevets et du § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité.

Libre utilisation, pour les engins de locomotion, d'appareils brevetés

§ 13. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire, du reste du territoire du *Reich*, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, ou vice versa.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du

Reich, ou des entreprises indépendantes de transport du *Reich*, fabriqués ou utilisés dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes ou sur le reste du territoire du *Reich*, sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur l'autre territoire, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité. Il en sera de même des objets qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable.

Compétence judiciaire pour les affaires de brevets

§ 14. — (1) Aux termes du § 51, alinéa 2, de la loi sur les brevets, les affaires de brevets compétant à l'*Oberlandesgerichtsbezirk* de Leitmeritz seront du ressort du *Landgericht* de Berlin.

(2) Les affaires de brevets pendantes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne sont pas affectées par la disposition ci-dessus.

Dispositions exécutoires et complémentaires

§ 15. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à rendre des prescriptions destinées à exécuter et à compléter la présente ordonnance et à modifier les délais y impartis.

Entrée en vigueur

§ 16. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant la date de sa promulgation, à moins que telle ou telle prescription n'en dispose autrement.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES D'ENTREPRISES SLOVAQUES

(Du 23 janvier 1941.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les actes tendant à acquérir ou à conserver la protection de marques, accomplis aux termes de la loi de l'ancienne République Tchécoslovaque jusqu'au 13 mars 1939 inclusivement, par des déposants ou par des titulaires de droits ayant leur domicile ou leur établissement sur le territoire de l'État Slovaque, sont valables.

§ 2. — (1) Les marques régulièrement enregistrées, jusqu'au 13 mars 1939 inclusivement, par une Chambre de l'

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 30 avril 1941, p. 35.

dustrie et du commerce de l'ancienne République Tchécoslovaque, en faveur d'entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'État Slovaque jouiront sans plus, à l'avenir, de la protection sur le territoire du Protectorat de Bohême et de Moravie jusqu'à l'échéance de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

(2) Après cette date, la protection, sur le territoire du Protectorat, des marques visées par l'alinéa 1 pourra être maintenue, avec effet à partir de la date de l'enregistrement original, si leurs propriétaires en demandent l'enregistrement auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague, aux termes des lois en vigueur, dans les trois mois qui suivent la date de la promulgation de la présente ordonnance. Il y aura cependant lieu de prouver que la marque avait été effectivement enregistrée jusqu'au 13 mars 1939 auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce compétente à cette époque (al. 1) et qu'elle est protégée sur le territoire de l'État Slovaque. Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement par la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague seront soumises à une taxe d'enregistrement de 50 couronnes.

§ 3. — Les dispositions de la présente ordonnance sont valables sous réserve de réciprocité. Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail fera publier dans la *Feuille officielle* un avis relatif à la question de savoir si la réciprocité existe.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation⁽¹⁾. Elle sera exécutée par les Ministres de l'Industrie, du Commerce et du Travail, de la Justice et de l'Intérieur, d'accord avec les Ministres intéressés.

ÉGYPTE

I

ARRÊTÉ

RELATIF AUX PRODUITS VINICOLES AYANT UNE APPELLATION RÉGIONALE DEVENUE ILLICITE EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 57, DE 1939, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES⁽²⁾

(N° 65, du 31 mars 1940.)⁽³⁾

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les articles 30 et 40 de la loi n° 57 de 1939 sur les marques de fabrique et

⁽¹⁾ L'ordonnance a été promulguée le 14 mars 1941.
⁽²⁾ Voir, sur le même sujet, arrêté n° 185, du 22 août 1940 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 5).

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

de commerce et les désignations industrielles et commerciales,

arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants en gros et en détail des produits vinicoles ayant une appellation régionale devenue illicite en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales, ainsi que ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurants, hôtels, pensions et autres établissements devront, dans le délai de deux jours de la date de la publication du présent arrêté, aviser le Département de la législation commerciale et de la propriété industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie, des quantités des produits vinicoles qui se trouvent en leur possession à cette date. L'avis devra être donné par lettre recommandée ou par lettre suivant récépissé; il devra également contenir les indications suivantes:

1^o les nom, prénoms, nationalité et domicile de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une société, l'avis devra contenir la dénomination ou la raison sociale de la société ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de ceux qui ont le droit de signer pour elle;

2^o l'adresse du principal établissement du commerçant ou le siège social de la société;

3^o la quantité de toute espèce des produits susmentionnés par litre avec indication du nombre des récipients, de la contenance de chaque récipient par litre, du nom du producteur de chaque espèce et du lieu de production.

ART. 2. — Les commerçants en gros des produits mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront tenir un registre spécial où seront inscrites les mentions suivantes:

1^o la quantité par litre des susdits produits qui se trouve en leur possession au jour de la publication du présent arrêté, avec indication du nombre des récipients, de la contenance de chaque récipient par litre, du nom du producteur de chaque espèce et du lieu de production;

2^o la quantité vendue de chaque espèce jour par jour avec indication des nom, prénoms et adresse de l'acheteur ou du distributeur.

Ils devront également présenter dans la première semaine de chaque mois au Département de la législation com-

ciale et de la propriété industrielle un extrait des inscriptions portées sur le registre durant le mois écoulé.

ART. 3. — Tout commerçant en détail des produits indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que tous ceux qui les vendent dans les épiceries, cafés, boutiques, restaurant, hôtels et pensions et autres établissements devront tenir un registre spécial où seront inscrites les mentions suivantes:

- 1^o la quantité par litre des produits qui se trouve en leur possession au jour de la publication du présent arrêté avec indication du nombre des récipients, de la contenance de chaque récipient par litre, du nom du producteur de chaque espèce et du lieu de production;
- 2^o la quantité vendue jour par jour;
- 3^o la quantité qu'ils achètent de toute espèce avec indication des nom, prénoms et adresse du vendeur.

Ils devront également présenter dans la première semaine de chaque mois au Département de la législation commerciale et de la propriété industrielle un extrait des inscriptions portées sur le registre durant le mois écoulé.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* (¹).

II

ARRÊTÉ

PROROGÉANT LE DÉLAI PRÉVU À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ N° 65, DU 31 MARS 1940

(N° 74, du 7 avril 1940.) (²)

ARTICLE PREMIER. — Le délai dans lequel l'avis prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65, du 31 mars 1940 (³) doit être présenté au Département de la législation commerciale et de la propriété industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie, est prorogé au 10 avril 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* (⁴).

(¹) L'arrêté a été publié au supplément au *Journal officiel* n° 34, du 1^{er} avril 1940.

(²) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(³) Voir ci-dessus, p. 64.

(⁴) L'arrêté a été publié au *Journal officiel* n° 38, du 8 avril 1940.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

1

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, MUSICALE, ETC.

(Texte codifié de 1924/1938.)

(Deuxième partie)

TITRE III

DES MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE

Chapitre I^{er}

Généralités

ART. 68. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce: les noms sous une forme distinctive; les dénominations; emblèmes, cachets, timbres, lettres; empreintes, reliefs, vignettes, chiffres et généralement tous signes, quels qu'ils soient, servant à distinguer, dans l'intérêt du consommateur, comme dans celui du fabricant ou du commerçant, l'individualité et l'origine d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.

ART. 69. — Sauf dispositions légales contraires, la marque est facultative.

ART. 70. — La marque peut être individuelle ou collective; les groupements professionnels, régionaux, agricoles ou industriels autorisés par l'Etat peuvent posséder une marque collective pour garantir la bonne fabrication ou l'origine de leurs marchandises ou produits, les membres de ces groupements pourront seuls utiliser cette marque collective, ou label, indépendamment de la marque individuelle que chacun d'eux pourra posséder.

ART. 71. — La marque ne doit représenter ni décorations nationales ou étrangères, ni mot, image, signe ou emblème séditieux ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Chapitre II

Dépôt. Durée. Priorité

ART. 72. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée si le dépôt de cette marque n'a pas été préalablement exécuté à l'Office de protection, conformément aux dispositions des articles 79 et suivants.

ART. 73. — Lorsque la priorité d'usage d'une marque non déposée sera revendiquée, la preuve écrite de cette priorité sera toujours exigée.

ART. 74. — Lorsqu'une marque régulièrement déposée n'aura donné lieu, pendant les 5 années ayant suivi le dépôt,

à une contestation reconnue fondée, la propriété de cette marque ne pourra plus être contestée du chef de la priorité d'usage au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi par des documents écrits qu'au moment du dépôt le déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

ART. 75. — Toute personne qui, après l'expiration de la période de cinq années prévues à l'article qui précède, justifiera d'un usage libre et continu antérieur au dépôt, pourra conserver ce droit d'usage, mais seulement pendant une période de 15 ans à dater du dépôt. Ce droit d'usage est transmissible avec le fonds de commerce. Pour faire respecter son droit d'usage, le détenteur de ce droit a l'action civile en concurrence déloyale.

ART. 76. — La marque déposée est transmissible par voie d'héritage, de vente, de cession à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans le fonds de commerce. Tout transfert d'une marque déposée doit, pour être opposable aux tiers dans les termes du présent arrêté, faire l'objet d'une déclaration à l'Office. Toute inscription de transfert entraîne le paiement d'une taxe de 5 livres libano-syriennes, si cette inscription est demandée par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir du jour où la cession a eu lieu (non compris les délais légaux de distance). Tout retard dans la demande d'inscription entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire de 3 livres par deux mois.

ART. 77. — Peuvent être déposées toutes les marques figurant sur les marchandises vendues, mises en vente, fabriquées sur les territoires sous mandat français. Le propriétaire de la marque n'est pas tenu de demeurer en Syrie et au Liban pour bénéficier des dispositions du présent arrêté. L'étranger désireux de déposer une marque doit se faire représenter par une personne domiciliée en Syrie ou au Liban, qui lui servira de mandataire pour les formalités du dépôt.

ART. 78. — La durée du dépôt est de 15 ans. Il peut toujours être renouvelé pour de nouvelles périodes successives de 15 années, moyennant le paiement des taxes ci-dessous indiquées.

ART. 79. — Le propriétaire d'une marque ou son mandataire adresse une demande écrite timbrée au directeur de l'Office. A peine de nullité, la demande doit indiquer:

1^o les nom, prénoms, domicile du déposant;

- 2^o s'il y a lieu, les mêmes indications pour le mandataire;
- 3^o le genre de commerce ou d'industrie auquel se livre le déposant;
- 4^o la description très sommaire de la marque;
- 5^o les produits ou marchandises sur lesquels la marque doit être appliquée;
- 6^o s'il y a lieu, les dépôts antérieurement effectués à l'étranger pour la même marque;
- 7^o s'il y a lieu, la date de la procuration habilitant le mandataire;
- 8^o s'il s'agit d'une marque concernant un produit pharmaceutique, la composition de ce produit.

A peine de nullité, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) deux exemplaires du modèle de la marque, avec, s'il y a lieu, indication de la couleur, de l'échelle, etc.;
- b) l'original de la procuration habilitant le mandataire;
- c) le cliché typographique de la marque.

A la demande sera jointe, si faire se peut, la copie des certificats de dépôt ayant pu être délivrés à cette marque à l'étranger, ou des certificats d'admission temporaire aux expositions ou foires.

ART. 80. — Une demande de dépôt ne pourra être reçue si la personne effectuant le dépôt n'a acquitté le paiement de la taxe prévue pour la première période de quinze ans au moins. Dans le cas où le déposant désire assurer à sa marque une protection de 30, 45 ou 60 ans, ou de toute autre période supplémentaire de 15 années, il doit en faire la déclaration expresse dans sa requête et accomplir le versement des taxes correspondantes.

ART. 81. — La ou les taxes acquittées, le directeur de l'Office reçoit la requête et les pièces annexes, examine, tout d'abord, si la marque est recevable aux termes de l'article 71. Si la marque présentée ne lui paraît pas recevable, le directeur de l'Office la transmet au Haut-Commissaire accompagnée d'un rapport concluant. Le Haut-Commissaire décide de l'acceptation ou du rejet de la marque par un arrêté qui reste sans appel.

En cas de rejet, et si le déposant n'est pas de mauvaise foi, la moitié de la taxe est restituée, le surplus demeurant acquis à l'Office au titre de droit de secrétariat.

ART. 82. — Si la marque est reconnue régulière, il est procédé au dépôt. Le directeur de l'Office inscrit sur le registre de dépôt des marques les indications

suivantes:

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o les an, mois, jour, heure du dépôt;
- 3^o la durée du dépôt;
- 4^o les nom, prénoms, domicile du déposant;
- 5^o s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile du mandataire;
- 6^o l'énumération des marchandises et produits sur lesquels doit être apposée la marque;
- 7^o s'il y a lieu, les dépôts antérieurement effectués à l'étranger.

Un des deux exemplaires de la marque remis avec la demande est alors collé sur le registre dans une case spécialement disposée à cet effet, et mention est portée en regard de toutes les indications destinées à préciser la physionomie, la destination, l'utilisation de la marque.

Ces formalités accomplies, le directeur de l'Office et la personne effectuant le dépôt signent le registre.

ART. 83. — La remise du certificat de dépôt doit être faite dans un délai de quinze jours francs à dater de la transcription au registre prévue par l'article 82.

ART. 84. — Le certificat de dépôt remis au déposant ou à son mandataire indique:

- 1^o le numéro de la marque déposée;
- 2^o la date et l'heure du dépôt;
- 3^o la durée du dépôt;
- 4^o les nom, prénoms, domicile du déposant;
- 5^o s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile du mandataire;
- 6^o les marchandises et produits sur lesquels la marque doit être apposée;
- 7^o les dépôts qui auraient pu être effectués antérieurement à l'étranger.

Le second exemplaire de la marque, remis avec la demande, est collé sur le certificat, dans une case réservée à cet effet, et timbré du cachet de l'Office.

ART. 85. — Le cliché typographique est conservé par l'Office en prévision de la publication de la marque au *Bulletin officiel* du Haut-Commissariat. L'instruction spéciale pour l'application du présent arrêté indiquera les dimensions extrêmes du cliché typographique.

ART. 86. — Ainsi qu'il est dit à l'article 80 ci-dessus, le déposant peut, dès la première demande de dépôt, assurer à sa marque une protection de trente, quarante-cinq ou soixante ans, au lieu de la simple durée de quinze ans. Les taxes à verser dans ces divers cas se-

ront les suivantes:

A. Enregistrement des marques de fabrique

a) Marques individuelles: L.L.S.

pour 15 ans	15
» 30 »	30
» 45 »	45
» 60 »	60

Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans 15

b) Marques collectives:

pour 15 ans	40
» 30 »	60
» 45 »	80
» 60 »	100

Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans 40

B. Transfert de propriété des marques de fabrique L.L.S.

Inscription de transfert 5

Pénalité pour retard de demande d'inscription de transfert, par deux mois 3

C. Délivrance d'un certificat ou d'un duplicata 2

ART. 87. — En cas de renouvellement de dépôt, l'intéressé en adresse la demande au directeur de l'Office. Rédigée comme une demande de dépôt, elle est accompagnée des mêmes pièces. A peine de nullité, elle doit être précédée du paiement de la taxe correspondante, telle qu'elle est déterminée par l'article 86.

ART. 88. — Le directeur de l'Office, après vérification, procède alors, s'il y a lieu, aux inscriptions réglementaires sur le registre des dépôts renouvelés, mentionne le renouvellement en regard du dépôt primitif et, dans un délai de quinze jours à dater de la demande, fait remise à l'intéressé du certificat de renouvellement; il lui restitue en même temps le certificat du premier dépôt remis par le demandeur conformément à l'article 87.

TITRE IV

PROTECTION TEMPORAIRE AUX FOIRES ET EXPOSITIONS EN SYRIE ET AU LIBAN ET À L'ÉTRANGER. RÉCOMPENSES

Chapitre Ier

Protection temporaire aux foires et expositions en Syrie et au Liban et à l'étranger

ART. 89. — Les inventions brevetables, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles peuvent bénéficier, moyennant l'accomplissement de certaines formalités indiquées ci-dessous, d'une

protection temporaire aux foires et expositions tenues tant en Syrie et au Liban qu'à l'étranger, si ces foires et expositions sont officiellement organisées par la Syrie ou le Liban, ou s'ils y participent officiellement. Cette participation ou cette organisation officielle sont indispensables pour que le présent arrêté soit applicable.

ART. 90. — Pour les foires ou expositions officiellement organisées à l'étranger et auxquelles la Syrie ou le Liban participent officiellement, la personne qui désire faire protéger un objet quelconque, exposé par elle, en adressera la demande à l'agent officiel des États Syro-Libanais. Cette demande écrite indiquera la nature de l'objet (invention brevetable, marque, dessin ou modèle, etc.) et sera obligatoirement accompagnée d'une attestation du Commissaire de la foire ou de l'exposition constatant que ledit objet est bien exposé.

ART. 91. — Au reçu de ces pièces, l'agent des États Syro-Libanais en portera mention sur un registre *ad hoc* et remettra un certificat d'inscription à l'exposant moyennant le paiement d'un droit fixe de 5 livres libano-syriennes. L'exposant jouit d'un délai de trois semaines, à dater du jour où l'objet qu'il veut protéger a été exposé, pour faire sa demande de protection.

ART. 92. — En fin d'exposition, l'agent officiel transmettra le registre spécial tenu par lui à l'Office de protection pour la Syrie et le Liban, sur présentation du certificat délivré comme il est indiqué à l'article 91. La personne ayant obtenu la protection temporaire peut la transformer en protection définitive dans un délai de un an à dater de la fermeture de la foire ou de l'exposition. La protection efficace remonte alors au jour de l'ouverture de l'exposition ou de la foire. La demande de protection définitive est faite par l'intéressé, conformément aux dispositions du présent arrêté, aux articles traitant de la protection des différents droits de propriété commerciale, industrielle, etc.

ART. 93. — Pour les foires et expositions officiellement organisées en Syrie et au Liban, un arrêté spécial pris avant l'ouverture fera connaître les formalités à remplir par les exposants pour assurer à leurs produits la protection temporaire qu'ils pourront transformer ensuite en protection définitive, s'ils le jugent utile.

ART. 94. — La protection temporaire ainsi organisée accorde aux intéressés les mêmes droits en Syrie et au Liban

que ceux donnés par le présent arrêté aux inventions brevetées, aux marques et aux dessins et modèles déposés, etc.

Chapitre II

Récompenses industrielles et commerciales

ART. 95. — Toute personne voulant faire usage d'une récompense industrielle ou commerciale doit, en mentionnant cette récompense, le titre exact de l'exposition ou de l'autorité officielle l'ayant décernée, la date exacte et complète à laquelle elle a été accordée.

ART. 96. — La personne ayant obtenu une récompense à titre personnel peut seule l'utiliser et ne peut la transmettre avec le fonds de commerce. Au contraire, la récompense attribuée au produit suit ce produit et, en cas de cession du fonds de commerce, peut être utilisée par le cessionnaire. Il en est de même quand la récompense est attribuée à l'établissement commercial ou industriel; le cessionnaire peut en faire usage, la récompense suivant le fonds. La récompense décernée à titre de collaborateur ne peut être utilisée par le collaborateur qu'en indiquant le nom de l'établissement qui l'employait.

(A suivre.)

II

ARRÊTÉ

TENDANT À ASSURER LA PROTECTION DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE ET DES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

(N° 36/LR., du 18 février 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'emploi, soit de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du Service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

En conséquence:

a) est interdit en tout temps l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles qui sont visées au premier paragraphe du présent article, desdits emblèmes ou dénominations, de même que de tous signes ou dénominations constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 268, d'avril 1941, p. 292.

b) est également interdit l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

ART. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} sont punies d'une amende de 5 à 100 livres libanaises ou syriennes et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} est ordonnée par le jugement ou larrêt de condamnation. En cas de non exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

ART. 3. — Les dispositions des alinéas *a)* et *b)* de l'article 1^{er}, en tant qu'elles concernent les imitations de l'emblème de la croix rouge ou Croix de Genève et les reproductions ou imitations des armoiries de la Confédération suisse, ne seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1942 pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure à la promulgation du présent arrêté.

ART. 4. — Le secrétaire général du Haut-Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

(Deuxième article)⁽¹⁾

Depuis que nous avons passé en revue les mesures d'exception prises dans divers pays en raison de l'état de guerre actuel, et parvenues à notre connaissance jusqu'au 15 novembre 1940, deux nouveaux pays, l'Espagne et la Suède, ont légiféré en la matière⁽²⁾ et sept⁽³⁾ d'en-

(1) Le premier article a paru dans le numéro du 31 décembre 1940 (p. 211 et suiv.).

(2) Ainsi, le nombre des États ayant légiféré en la matière, qui était de 19, monte à 21.

(3) Savoir : Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Gouvernement général de Pologne.

tre les pays qui avaient déjà donné aux problèmes en question une solution plus ou moins complète ont pris des dispositions supplémentaires.

Dans ces conditions, nous croyons opportun d'examiner succinctement ici ces nouveaux textes, d'après le système adopté pour notre première étude. Nous laisserons donc de côté les dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale et toute autre mesure qui ne rentre pas dans le cadre de celles destinées à établir les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle⁽¹⁾, et nous résumerons sous les mêmes rubriques constantes (que nous allons répéter ci-après, pour la commodité des lecteurs), par rapport à chaque pays, les dispositions portant sur l'objet de chaque rubrique. La présente étude vise les textes parvenus à notre connaissance entre le 16 novembre 1940 et le 15 mai 1941. Nous nous réservons d'examiner ultérieurement les actes législatifs ou réglementaires qui nous seront communiqués à l'avenir.

* * *

Rubriques: Prolongation des délais:

- a)* de priorité;
- b)* autres délais.

Moratoire.

Réintroduction dans l'état antérieur.

Payements pour ou par des ennemis.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Commerce et rapports avec des ennemis.

Réciprocité.

Divers.

ALLEMAGNE⁽²⁾

Avis concernant les exceptions à la notion d'ennemi (du 18 octobre 1940)⁽³⁾.

Ordonnances et avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants belges, hongrois, néerlandais, norvégiens et suisses (des 20 novembre 1940, 13 et 20 janvier et 17 mars 1941)⁽⁴⁾.

Ciremaire relative aux affaires de devises (du 20 novembre 1940)⁽⁵⁾.

Avis concernant les facilités accordées, en

(1) Ainsi, nous ne parlerons pas du décret italien n° 1741, du 18 août 1940, qui concerne les réquisitions (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 31). Nous le rappelons cependant, parce que ses dispositions peuvent intéresser certains d'entre nos lecteurs.

(2) Nous indiquerons les mesures prises par le Reich, par rapport aux pays occupés, sous chacun d'entre eux-ci.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 47.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 206; 1941, p. 29, 42.

(5) *Ibid.*, 1941, p. 41.

Norvège, en matière de brevets, dessins et marques (du 4 décembre 1940)⁽¹⁾.

Avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, aux Pays-Bas (du 22 février 1941)⁽²⁾.

Ordonnance relative aux droits de propriété industrielle et aux droits d'auteur appartenant à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande (du 24 avril 1941)⁽³⁾.

Réintroduction dans l'état antérieur

Les prescriptions du § 1^{er} de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽⁴⁾, seront applicables aux ressortissants norvégiens, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir après le 31 août 1939 et, en ce qui concerne le dépôt des modèles d'utilité et de marques, quant à l'inobservation de délais échus ou à échoir dans la période comprise entre le 9 avril et le 30 décembre 1940 (ordonnance du 20 novembre 1940).

Ces prescriptions seront également applicables:

a) en faveur des ressortissants suisses, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets et de modèles d'utilité, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 27 août 1939 (ordonnance du 20 novembre 1940);

b) en faveur des ressortissants hongrois, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 1^{er} septembre 1939 (ordonnance du 20 novembre 1940);

c) en faveur des ressortissants néerlandais qui déposent des demandes de brevets et de modèles d'utilité, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 1^{er} septembre 1939 (avis du 13 janvier 1941);

d) en faveur des ressortissants belges, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 2 septembre 1939, à condition que la réintroduction dans l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1941 (avis du 17 mars 1941).

Les ressortissants suisses sont mis, en outre, au bénéfice des dispositions du

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 17.

(2) *Ibid.*, p. 42.

(3) *Ibid.*, p. 61.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205. Les prescriptions en question sont ainsi conçues : « § 1^{er}. Toute personne ayant été empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard du *Reichspatentamt* le délai utile pour revendiquer, aux termes d'un traité international, un droit de priorité en faveur d'une demande de brevet ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'une marque devra être réintégrée, sur demande, dans l'état antérieur. »

§ 2 de l'ordonnance précitée, du 9 novembre 1940⁽¹⁾ (avis du 20 janvier 1941).

Payements pour ou par des ennemis

Le 14 novembre 1940, les Gouvernements allemand et français ont conclu un arrangement aux termes duquel les paiements relatifs au domaine de la propriété intellectuelle, par exemple aux brevets, aux licences, aux droits d'auteur et à la location des films, peuvent être faits (même si l'obligation est arrivée à échéance avant l'entrée en vigueur de l'arrangement) par l'intermédiaire du Service de compensation institué entre le *Reich* (les territoires orientaux rattachés, Dantzig, les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet et le Protectorat de Bohême et de Moravie y compris) et la France occupée et non occupée (les colonies, les protectorats et les territoires africains sous mandat, ainsi que les États de Syrie et du Liban y compris) (circulaire du 20 novembre 1940)⁽²⁾.

Traitements des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Les Français qui possédaient, avant le 11 novembre 1918, la nationalité allemande et qui ont, involontairement, perdu l'indigénat allemand et acquis, également involontairement, l'indigénat français, ne doivent pas être traités en ennemis, aux termes du § 3, alinéa 1, de l'ordonnance du 15 janvier 1940 concernant le traitement des biens ennemis⁽³⁾, s'ils résident sur territoire allemand, en Alsace ou en Lorraine. Les ressortissants allemands ne seront pas frappés par les limitations prévues par ladite ordonnance, s'ils résident sur le territoire français occupé, en Alsace ou en Lorraine⁽⁴⁾ (avis du 18 octobre 1940).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205. Le § 2 est ainsi conçu : « Toute personne ayant été empêchée par des circonstances extraordinaires d'observer le délai utile pour former opposition (§ 32, al. 1, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936; § 58, al. 1, de la loi autrichienne sur les brevets, du 5 mai 1936 [*Prop. ind.*, 1936, p. 89 et 1938, p. 79; 1925, p. 110 et 1928, p. 148]) ou le délai utile pour former recours contre la décision relative à la délivrance du brevet (§§ 31, al. 1, et 63, al. 1, desdites lois) devra être réintégrée, sur demande, dans l'état antérieur. La réintégration n'est admise que si la pièce destinée à l'observation du délai a été reçue par le *Reichspatentamt* au plus tard dans les deux semaines qui ont suivi l'échéance du délai. »

(2) Voir, quant aux détails relatifs au mode de paiement, chiffres II, VII et X de la circulaire (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 41).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

(4) Lesdites dispositions ne sont toutefois pas applicables aux israélites et aux personnes réputées israélites aux termes du § 5 de la première ordonnance relative à la loi sur l'attribution de la qualité de citoyen allemand, du 14 novembre 1935 (nous ne possédons ni cette loi, ni cette ordonnance). Seront considérés aussi comme étant israélites, dans les conditions prévues par le § 5 de ladite ordonnance, les métis israélites de premier degré qui possèdent l'indigénat français.

Les mesures de rétorsion prises à l'égard des ressortissants britanniques, australiens, canadiens et de l'Union Sud-Africaine⁽¹⁾ ont été étendues aux ressortissants de la Nouvelle-Zélande, ce pays ayant édicté des mesures d'exception calquées sur celles desdits États (ordonnance du 24 avril 1941).

Divers

Les ressortissants allemands et les ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie sont mis, en Norvège, au bénéfice des facilités prévues par le § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽²⁾, par le § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽³⁾, par l'article II, alinéa (2), de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽⁴⁾, par le § 1^{er}, alinéa (2), de l'ordonnance dudit Gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant prorogation des délais de priorité en matière de dessins ou modèles industriels⁽⁵⁾, et par le § 9 de l'ordonnance dudit Gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽⁶⁾ (avis du 4 décembre 1940).

Il en est de même, en matière de brevets, dans les Pays-Bas, en ce qui concerne les facilités prévues par le § 7 de ladite ordonnance du 1^{er} septembre 1939⁽⁷⁾, par le § 7 de ladite ordonnance du 20 septembre 1939⁽⁸⁾ et par le § 9 de ladite ordonnance du 1^{er} février 1940⁽⁹⁾ (avis du 22 février 1941).

BELGIQUE

Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 1^{er} février 1941)⁽¹⁰⁾.

Prolongation des délais

a) de priorité

Les délais de priorité prévus à l'article 4 C (1) de la Convention d'Union, et dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} septembre 1939, ne viendront pas à échéance avant le 30 juin 1941 (arrêté du 1^{er} février 1941, art. 1^{er}).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 213, 1^{re} colonne.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 141, 153.

(3) *Ibid.*, p. 153.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 82.

(5) *Ibid.*, p. 83.

(6) *Ibid.*, 1939, p. 141, 153.

(7) *Ibid.*, p. 153.

(8) *Ibid.*, 1941, p. 29.

b) autres délais

Les annuités de brevets pour le paiement desquelles le délai de six mois défini au § 1^{er} de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854⁽¹⁾ n'était pas expiré le 1^{er} septembre 1939, ou a pris naissance après cette date, pourront être valablement payées, sans préjudice du droit des tiers, jusqu'au 30 juin 1941; les prescriptions du même paragraphe relatives à la surtaxe d'un dixième restent applicables (*ibid.*, art. 2).

Divers

Les taxes complémentaires acquittées pour la restauration de brevets, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939⁽²⁾, complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854⁽¹⁾, ne seront pas remboursées, mais seront considérées comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent (*ibid.*, art. 3).

DANEMARK

Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (du 31 octobre 1940)⁽³⁾.

Avis portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets (du 31 octobre 1940)⁽⁴⁾.

Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles (du 31 octobre 1940)⁽⁵⁾.

Prolongation des délais

a) de priorité

Le délai de 12 mois (brevets)⁽⁶⁾ est prolongé de six mois; le délai de 6 mois (dessins ou modèles et marques)⁽⁷⁾ est prolongé de 3 mois. En ce qui concerne les marques et les dessins ou modèles, le délai de trois mois impartis par la loi⁽⁸⁾ pour fournir la preuve du droit de priorité pourra être prolongé par le Président du Bureau des brevets et des marques, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires en ont em-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19; 1926, p. 31; 1940, p. 3.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 3.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 30. La loi se borne, ainsi que son titre l'indique, à autoriser le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation à accorder des facilités en ce qui concerne les délais en question. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner en détail. Les deux avis du 31 octobre 1940 remplacent ceux du 24 juin 1940 (*ibid.*, 1940, p. 112).

(4) § 28, al. 2, de la loi sur les brevets (*Prop. ind.*, 1936, p. 197). V. aussi ordonnance du 26 septembre 1936 (*ibid.*, 1937, p. 3).

(5) §§ 14, al. 4, de la loi sur les marques (*Prop. ind.*, 1936, p. 152) et 30, al. 1, de la loi sur les dessins ou modèles (*ibid.*, 1936, p. 215). V. aussi ordonnances des 26 septembre 1936 et 23 septembre 1938 (*ibid.*, 1937, p. 5; 1939, p. 157).

(6) § 14, al. 5, de ladite loi sur les marques; § 30, al. 3, de ladite loi sur les dessins et modèles.

pêché ou entravé l'observation (avis relatif aux brevets, § 8; avis relatif aux dessins ou modèles et aux marques, §§ 2 et 4).

b) autres délais

S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé l'accomplissement de l'acte en temps utile et si une demande en prolongation est déposée avant l'échéance du délai, l'autorité compétente (Commission des brevets, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, ou Président du Bureau des brevets et des marques, suivant le cas) pourra prolonger les délais utiles:

Pour payer les annuités (§ 7, al. 1 et 5. de la loi sur les brevets);

pour produire les motifs et la documentation relatifs à une opposition à la délivrance d'un brevet (§ 17 de ladite loi); pour obtenir une nouvelle délibération sur l'intervention d'une commission spéciale (§ 19 de ladite loi);

pour payer la taxe de délivrance d'un brevet et les frais d'impression de la description (§ 20, al. 1, de ladite loi); pour payer les taxes fixées par le § 9, alinéa 3, de la loi sur les marques et par les §§ 10 ou 11, alinéa 2, de la loi sur les dessins ou modèles.

Grâce à cette prolongation, valable aussi pour le renouvellement des marques collectives, l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle sera maintenu en vigueur jusqu'à l'échéance du délai ainsi prolongé. Si la taxe n'est pas acquittée avant l'échéance du délai prolongé, l'enregistrement sera considéré, en matière de marques, comme éteint à la date de l'expiration de la durée de la protection et, en matière de dessins ou modèles, à la date à laquelle la taxe eût dû être payée (avis relatif aux brevets, §§ 1^{er}, 5, 6, 7; avis relatif aux dessins ou modèles et aux marques, §§ 1^{er} et 3).

Réintégration dans l'état antérieur

S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le dépôt, dans le délai de 12 mois imparti par le § 7, alinéa 3, de la loi sur les brevets, d'une demande en revalidation d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'annuités, la Commission des brevets pourra traiter une demande de cette nature comme si elle avait été déposée dans le délai précédent (avis relatif aux brevets, § 2).

Réciprocité

Les dispositions relatives à la prolongation du délai utile pour acquitter les

annuités de brevets, pour demander la revalidation d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'annuités et pour revendiquer le droit de priorité (¹), ainsi que toutes les dispositions relatives aux dessins ou modèles et aux marques ne pourront être revendiquées par des personnes ou par des entreprises qui ressortissent à un Etat étranger que si cet Etat accorde les mêmes facilités aux personnes et aux entreprises ressortissant au Danemark (avis relatif aux brevets, art. 9; avis relatifs aux dessins et modèles et aux marques, art. 5).

Divers

Sur demande motivée, la Commission des brevets pourra permettre que la publication et la communication au public d'une demande de brevet soient différées au-delà de la période de trois mois fixée par le § 16, alinéa 2, de ladite loi sur les brevets (avis relatif aux brevets, § 4).

Le brevet ne tombera pas en déchéance, aux termes de l'alinéa 4 du § 13 de ladite loi, pour le motif que le délai de deux mois imparti par l'alinéa 2 du même paragraphe est dépassé, s'il est prouvé que des circonstances extraordinaires ont empêché le dépôt en temps utile de la déclaration portant qu'un mandataire domicilié au Danemark représentera l'intéressé dans toutes les affaires concernant le brevet et recevra les assignations qui pourraient lui être adressées (*ibid.*, § 3).

ESPAGNE

Ordonnance portant prolongation des délais impartis par l'ordonnance du 3 mai 1940 (du 18 décembre 1940) (²).

Ordonnance portant prolongation du délai de priorité (du 31 mars 1941) (³).

Prolongation des délais, moratoire, réintégration dans l'état antérieur

Les délais impartis par les articles 5 (répétition des demandes et des oppositions formulées dans la Zone rouge entre le 18 juillet 1936 et le 1^{er} avril 1939), 9 (moratoire pour le paiement des taxes) et 11 (réitération de l'offre d'exploita-

(1) L'article 9 de l'avis relatif aux brevets disant expressément que seules «les dispositions des § 1^{er}, 2 et 8» (c'est-à-dire les dispositions ci-dessus énumérées) sont liées à la clause de réciprocité, nous croyons pouvoir admettre que toutes les autres facilités concernant les brevets sont accordées à quiconque, sans réserves. En revanche, l'article 5 de l'avis relatif aux dessins ou modèles et aux marques prévoit la réciprocité quant à toutes les facilités accordées dans ces domaines.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 18. Nous constatons qu'une fante d'impression s'est glissée dans ce texte. Il faut lire, sous 1 (ligne 3): 31 mars 1941, et non 1931.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 61.

tion) de l'ordonnance du 3 mai 1940 (¹) sont prolongés jusqu'au 31 mars 1941 (²). A partir de cette date, les paiements dus et ceux en souffrance au 31 décembre 1940 ne pourront plus être effectués que dans les trois mois et sous réserve d'acquitter la majoration prévue par les articles 112 et 340 de l'*Estatuto* (³) (ordonnance du 18 décembre 1941).

Le délai utile pour revendiquer le droit de priorité de l'article 4 de la Convention d'Union, visé par l'article 10 du décret du 3 mai 1940 (¹), est prorogé jusqu'au 30 juin 1941 inclus, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1940 ci-dessus mentionnée (ordonnance du 31 mars 1941).

Réciprocité

La disposition portant prolongation du délai de priorité sera applicable aux brevets étrangers en cas de réciprocité (ordonnance du 31 mars 1941).

FRANCE

Décret portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle (du 24 janvier 1941) (⁴).

Circulaire relative à l'interprétation du décret précédent (du 27 février 1941) (⁴).

Prolongation des délais

Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets, de marques et de dessins ou modèles, non expirés au 21 août 1939, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir (décret du 24 janvier 1941, art. 1^{er}) (⁵).

La circulaire du 27 février 1941 commente comme suit les dispositions ci-dessus:

« Cette disposition supprime les inconvénients qui auraient pu résulter de lois successives dont chacune aurait édicté une nouvelle prolongation de délais. Il a paru préférable de prévoir pour les inventeurs et autres usagers de la propriété industrielle un régime comportant une certaine stabilité, tant que les

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 128.

(2) En vertu d'une ordonnance antérieure, datée du 23 septembre 1940, dont nous n'avons pas eu connaissance en temps utile, les délais avaient été prolongés déjà jusqu'au 31 décembre 1940.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218; 1930, p. 146.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 43.

(5) Ces dispositions remplacent celles contenues dans l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 190), tel qu'il avait été modifié déjà par la loi du 11 septembre 1940 (*ibid.*, 1940, p. 174).

circumstances ne seront pas redevenues normales.

Toutefois, il faut bien comprendre, notamment en matière d'annuités dues pour brevets d'invention, que seuls les délais d'exigibilité sont prolongés, mais qu'il n'est prévu aucune exonération de ces annuités. Celles-ci deviendront exigibles quand la prolongation cessera ses effets. Aussi, il est instantanément recommandé à toutes les personnes physiques ou morales qui ont la possibilité d'acquitter les annuités et autres taxes dont elles sont redéversables, de le faire dans les délais normaux, de façon à éviter, lorsque le décret prévu interviendra, une accumulation d'annuités en retard.

A cet égard, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} susvisé prévoit que le décret à intervenir fixera les conditions dans lesquelles seront payées ces annuités et taxes et effectuées les formalités restant à accomplir. Ce texte fait allusion à des mesures pouvant être prises à ce moment pour faciliter autant que possible le paiement de ces annuités arriérées, par exemple en permettant d'échelonner les versements pendant un certain délai. Mais les annuités restent dues et, par suite, il est de l'intérêt de tous ceux qui peuvent le faire de les acquitter maintenant.»

Divers

Sur demande des intéressés et moyennant le paiement d'une taxe de 100 fr. au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par décret. La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet et concerner même des brevets déposés avec réquisition d'ajournement de la délivrance à un an (*ibid.*, art. 2).

La circulaire du 27 février 1941 commente comme suit la disposition ci-dessus:

« L'article 2 réalise une mesure qui, dans les circonstances actuelles, a été plusieurs fois demandée au Service de la propriété industrielle. En raison des difficultés de communications, les inventeurs ne peuvent pas toujours déposer, dans certains pays étrangers, leurs demandes de brevets dans le délai d'un an prévu par la Convention d'Union du 20 mars 1883. D'après la législation intérieure de ces pays, leurs droits se trouvent forcés si le brevet est délivré en France avant la délivrance dans ces mêmes pays.

Il est prévu par ledit article 2 que, moyennant le versement d'une taxe de 100 francs, il sera sursis à la délivrance, en France, du brevet.

Pour bénéficier de cette disposition, il suffit de saisir le Service de la propriété industrielle d'une demande sur papier libre et de justifier du versement de ladite taxe de 100 francs dans une Trésorerie générale, une Rejetée des finances ou à la Caisse du régisseur de recettes du Service de la propriété industrielle.

La suspension de la délivrance obtenue dans ces conditions n'enlève pas à l'inventeur la faculté d'obtenir, par la suite, des copies officielles ou même le retrait du brevet.

Par ailleurs, pour obtenir la délivrance du brevet, il suffit à l'inventeur, le moment venu, de notifier au Service de la propriété industrielle qu'il y a lieu de procéder à celle-ci.

La mesure en question est, d'ailleurs, provisoire et cessera à une date qui sera fixée par décret.»

GRANDE-BRETAGNE

Ordonnance portant modification de la section 3 de la loi du 21 septembre 1939, contenue les dispositions spéciales, en matière de brevets, dessins, droits d'auteur et marques, nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (¹) (du 24 juillet 1940) (²).

Traitement des biens ennemis

Les dispositions de la section 3 de la dite loi, relatives au pouvoir, par le Contrôleur, de suspendre les droits appartenant, en matière de marques, à un ennemi ou à un sujet d'un ennemi (³), seront applicables, avec les modifications nécessaires, à l'égard des marques non enregistrées, comme à l'égard de marques enregistrées (ordonnance du 24 juillet 1940, section 1).

Si une licence est en vigueur, par rapport à un brevet, en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de la section 2 de ladite loi, ou si le Contrôleur se propose de rendre, aux termes de cette section, une ordonnance accordant une telle licence, et s'il est exposé au Contrôleur qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance fabriqués d'après le brevet, ou de s'y référer, sans utiliser une marque enregistrée par rapport à ceux-ci, ou une marque non enregistrée dont il est fait usage par rapport à ceux-ci, le Contrôleur pourra rendre, aux termes de la sous-section (2) de ladite section 3, une ordonnance relative à la marque, sur requête du licencié ou de la personne en faveur de laquelle le Contrôleur se propose de rendre une ordonnance accordant une licence de brevet, selon le cas. Le Contrôleur pourra agir ainsi en dépit du fait que la marque n'a pas appartenu à un ennemi ou à un sujet ennemi, ou qu'elle n'a pas été enregistrée en son nom, ainsi qu'il est dit dans la sous-section (1) de ladite section 3 (*ibid.*, section 3).

ITALIE

Décret autorisant les paiements nécessaires pour maintenir en vigueur, sur territoire ennemi, les brevets, les modèles, les marques et tout autre droit de propriété industrielle ou commerciale (du 16 novembre 1940) (⁴).

(¹) Voir *Prop. iud.*, 1939, p. 165.

(²) *Ibid.*, 1941, p. 62.

(³) *Ibid.*, 1940, p. 218, 2^e col., *in fine*.

(⁴) *Ibid.*, 1941, p. 18.

Payements pour ou par des ennemis

Sont autorisés les paiements nécessaires pour maintenir en vigueur, sur territoire ennemi, les brevets, les modèles, les marques et tout autre droit de propriété industrielle ou commerciale.

PAYS-BAS

Arrêté portant une nouvelle prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 27 novembre 1940, avec effet rétroactif au 9 novembre 1940) (¹).

Prolongation des délais, moratoire

Les délais visés par l'article 2 de l'ordonnance du 23 mai 1940 (²), qui prennent fin, grâce aux prolongations accordées par celle-ci et par l'arrêté du 28 août 1940 (³), entre le 10 novembre 1940 et le 9 février 1941, sont mis au bénéfice d'une nouvelle prolongation de trois mois (arrêté du 27 novembre 1940, art. 1^{er}).

Les délais rétablis en vertu de l'article 3 de l'ordonnance précitée (⁴) sont mis au bénéfice d'une troisième prolongation de trois mois (*ibid.*, art. 2).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

Ordonnance concernant le traitement des biens ennemis (du 31 août 1940) (⁵).

Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Union Sud-Africaine et de l'Australie (du 16 octobre 1940) (⁶).

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Si un État ennemi prend, au sujet de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur valables sur son territoire et appartenant à des ressortissants du Reich, à des entreprises du Reich, ou à des ressortissants du Gouvernement général, des mesures spéciales qui s'écartent de celles applicables aux nationaux, le Dirigeant de la division de la justice près le Gouverneur général pourra prendre des mesures de rétorsion. Il en sera de même au cas où un État ennemi imposera des limitations spéciales à l'acquisition de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de la part de ressortissants du Reich, d'entreprises du Reich ou de ressortissants du Gouvernement général (ordonnance du 31 août 1940, § 39).

En application de ces principes et vu les lois et ordonnances d'exception de la

(¹) Voir *Prop. iud.*, 1941, p. 3.

(²) *Ibid.*, 1940, p. 221, 1^e colonne.

(³) *Ibid.*, 1941, p. 32.

(⁴) *Ibid.*, p. 18.

Grande-Bretagne (21 septembre 1939)⁽¹⁾, du Canada (27 octobre 1939)⁽²⁾, de l'Union Sud-Africaine (15 février 1940)⁽³⁾ et de l'Australie (n° 66. de 1939)⁽⁴⁾, il a été pris des mesures de rétorsion, en vertu de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1940, à laquelle nous renvoyons, quant aux détails.

SUÈDE

Loi contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention, en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 924, du 1^{er} novembre 1940)⁽⁵⁾.

Décrets portant application, dans les rapports avec la Suisse, et aux ressortissants suédois, de la loi précédée (du 20 décembre 1940)⁽⁶⁾.

Prolongation des délais

a) de priorité

Tout décret rendu aux termes de l'article 1^{er} de la loi précédée⁽⁷⁾ pourra accorder une prolongation déterminée du délai de priorité. Il pourra prescrire que la durée de validité du brevet soit réputée, en conséquence, commencer à l'expiration du délai ainsi prolongé. Le bénéfice de ces dispositions pourra être subordonné à la condition que le déposant le demande par écrit à la Section des recours de l'Office des brevets. Les dispositions relatives aux requêtes en remise à l'étude d'une demande ou en restauration d'un brevet (v. ci-après, sous «Réintégration dans l'état antérieur») seront appliquées par analogie aux demandes tendant à obtenir le prolongation du délai de priorité (loi du 1^{er} novembre 1940, art. 14 et 15).

b) autres délais

Tout décret de la nature précédée pourra fixer une prolongation déterminée du délai utile pour acquitter les annuités de brevets, avec la plus forte des majorations prévue par l'article 11 de la loi sur les brevets⁽⁸⁾. Le Roi pourra décliner que, si une annuité est acquittée dans le délai ainsi prolongé, il sera dû une taxe spéciale de 25 euronnes (*ibid.*, art. 11).

Le décret pourra prescrire qu'il ne soit pas tenu compte, quant aux actions ten-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 265.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 81.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette ordonnance.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 61.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1941, p. 3.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 19, 62.

⁽⁷⁾ L'article 1^{er} de la loi dispose que le Roi pourra décréter, au cas où le royaume se trouverait être en guerre ou en danger de guerre, ou en toutes autres circonstances exceptionnelles dues à la guerre, l'application totale ou partielle des prescriptions énumérées ci-dessus et ci-après. La loi demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1941. La validité des décrets pris aux termes de celle-ci n'excédera pas celle de la loi elle-même. Aucun délai expiré avant le 21 août 1939 ne pourra être modifié par un décret de la nature précédée.

⁽⁸⁾ C'est-à-dire avec une majoration d'un cinquième de chaque annuité.

dant à obtenir l'autorisation d'exploiter une invention nonobstant le brevet, de telle ou telle période déterminée dans le calcul du délai de trois ans dans lequel le breveté doit exploiter l'invention, pourvu que l'action ait été intentée après l'entrée en vigueur du décret (*ibid.*, art. 13).

Réintégration dans l'état antérieur

A la requête du déposant ou de son ayant droit, toute demande de brevet annulée, invalidée ou rejetée pourra être remise à l'étude: a) si elle a été annulée aux termes de l'article 5, alinéa 2, ou de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les brevets⁽⁹⁾ et que le délai utile pour renouveler la demande est expiré, aux termes de l'article 7, alinéa 3, de ladite loi⁽¹⁰⁾; b) si elle a été invalidée ou rejetée, par décision devenue exécutoire, ensuite du défaut d'observation, par le déposant, des dispositions de l'article 8 de ladite loi⁽¹¹⁾ (*ibid.*, art. 2).

Les brevets délivrés ensuite de la remise à l'étude d'une demande ne seront pas opposables aux personnes qui ont exploité l'invention dans le Royaume, après l'annulation, l'invalidation ou le rejet de la demande de brevet, mais avant le dépôt de la requête tendant à obtenir la remise à l'étude, ou qui ont pris en vue de l'exploitation des mesures essentielles (*ibid.*, art. 3).

En cas de déchéance d'un brevet ensuite du défaut de paiement d'une annuité, le breveté ou son ayant droit pourra obtenir la restauration du brevet, à condition que la demande soit déposée avant l'expiration de la durée de validité normale du brevet. Un brevet additionnel pourra également être restauré, si la même mesure a été prise en faveur du brevet principal. La réserve des droits des tiers ci-dessus est valable aussi à l'égard des brevets restaurés (*ibid.*, art. 4 à 6).

⁽⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55. L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit l'annulation de la demande de brevet au cas où le déposant aurait négligé de répondre par écrit, dans le délai prescrit, aux observations de l'Office des brevets concernant les défauts du dossier. L'alinéa 2 de l'article 6 en fait de même quant à l'omission de réponse aux observations dudit office relatives au fait que l'invention n'est pas de nature à permettre la délivrance du brevet, qu'elle n'est manifestement pas nouvelle, que le déposant n'a pas justifié de sa qualité d'ayant droit de l'inventeur, ou que la taxe de dépôt n'a pas été acquittée. Dans l'un comme dans l'autre cas, le renouvellement de la demande est admis, dans les quatre mois, sous réserve d'acquitter une taxe de 25 euronnes.

⁽¹⁰⁾ L'alinéa 3 de l'article 7 dispose que la demande de brevet sera déclarée nulle et non avenue si le déposant n'acquitte pas la taxe de délivrance dans le délai imparti.

⁽¹¹⁾ L'article 8 concerne le recours contre les décisions de l'Office des brevets.

Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande ou la restauration d'un brevet devront être adressées par écrit (par mandataire, si le requérant est établi à l'étranger) à la Section des recours de l'Office des brevets, dans les délais fixés par le Roi. Il y aura lieu d'annexer les taxes dues (avec la majoration prescrite, s'il y a lieu) et la réponse omise, ainsi que — si la requête émane d'une personne autre que le déposant ou le breveté — la justification de la cession du droit (*ibid.*, art. 7).

Le Roi pourra exiger, dans son décret, que la requête soit accompagnée d'une taxe spéciale de 25 euronnes. En outre, l'acceptation d'une requête pourra être subordonnée à la condition que le requérant puisse être considéré comme ayant eu, du fait de la guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, des excuses légitimes du défaut d'exécution des obligations lui incombant (*ibid.*, art. 8).

Si la requête vise la remise à l'étude d'une demande de brevet invalidée ou rejetée par décision de la Section des recours de l'Office des brevets devenue exécutoire, celle-ci invitera le requérant à en appeler auprès du Roi, dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la remise à l'étude a été admise, de ladite décision antérieure. Dans tous les autres cas, la Section des recours renverra l'affaire à l'Office des brevets, pour qu'il en poursuive l'instruction ou l'étude (*ibid.*, art. 9).

Si la Section des recours estime qu'une requête tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande ou la restauration d'un brevet ne peut pas être accueillie, elle en avisera, avec exposé des motifs, le requérant, qui pourra en appeler auprès du Roi dans les deux mois à compter de la date de la décision. A défaut, il sera forclos (*ibid.*, art. 10).

Réciprocité

Les dispositions relatives à la remise à l'étude des demandes de brevets annulées, invalidées ou rejetées, à la restauration des brevets et à la prolongation des délais utiles pour acquitter les annuités ou pour exploiter les brevets seront applicables, en tout ou en partie, aux ressortissants d'un Etat étranger au cas seulement où des bénéfices jugés équivalents par le Roi sont accordés dans cet Etat aux ressortissants suédois. Les dispositions relatives à la prolongation du délai de priorité seront appliquées, en tout ou en partie, dans les rapports avec

un État étranger, sous réserve de réciprocité.

Seront assimilées aux ressortissants d'un État étranger les personnes domiciliées dans cet État, ou qui y possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux (*ibid.*, art. 1^{er}).

Le décret royal du 20 décembre 1940⁽¹⁾ rend applicables aux ressortissants suisses:

- a) les dispositions relatives à la remise à l'étude des demandes de brevets et à la restauration des brevets, à condition que la requête soit déposée au plus tard le 30 juin 1941, que le délai à observer ne soit pas venu à expiration avant le 1^{er} septembre 1939 et que le déposant se soit heurté, par suite de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, à des difficultés particulières dans l'accomplissement de ses obligations;
- b) les dispositions relatives à la prolongation, jusqu'au 30 juin 1941, de tout délai de priorité devant normalement expirer auparavant, à condition que la requête soit déposée au plus tard à cette même date.

* * *

Si nos lecteurs veulent bien mettre la présente étude en regard de la première, ils sauront exactement⁽²⁾ ce qui a été fait dans la période comprise entre l'ouverture des hostilités et le 15 mai 1941 en ce qui concerne les mesures d'exception relatives au domaine de la propriété industrielle. Il est évident qu'il reste beaucoup à faire, non seulement parce que maints pays n'ont pris jusqu'ici aucune mesure, mais parce que certains n'ont donné aux problèmes en question qu'une solution fragmentaire. Nous manquerions donc à notre devoir si nous n'attirions pas, une fois encore, l'attention des autorités compétentes sur la nécessité urgente de légiférer en la matière aussi complètement que possible et de prendre des dispositions susceptibles de régler les questions de la manière la plus simple, la plus généreuse et la plus efficace. Nous avons été heureux de constater que la France a renoncé à prévoir une prolongation des délais et des durées limitées dans le temps et qu'elle l'a

accordée *sine die*, jusqu'à nouvel ordre. Si cet exemple pouvait être suivi par les pays qui n'ont encore pris que des mesures temporaires (et qui doivent donc revenir périodiquement sur la question) et par ceux qui n'ont point légiféré jusqu'ici, un grand pas serait fait sur la voie que nous préconisons. Nous reconnaissions d'ailleurs les difficultés du problème.

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

GROUPE SUISSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Assemblée générale du 14 mai 1941,
à Berne.)

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni en assemblée générale le 14 mai 1941, à Berne. Il a réélu pour une période de deux ans son comité, à la tête duquel M. le professeur Alexandre Martin-Achard a bien voulu se laisser reporter. Tous ceux qui connaissent l'autorité pleine de charme du président du Groupe suisse félicitent les électeurs et l'élu d'un choix qui ne pouvait être meilleur.

L'ordre du jour comprenait principalement l'examen d'un projet d'arrêté du Conseil fédéral suisse, instituant des mesures extraordinaires de guerre dans le domaine de la propriété industrielle. L'arrêté du Conseil fédéral, du 29 septembre 1939, qui prolongeait les principaux délais en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.* d'octobre 1939, p. 156), a été considéré par les milieux intéressés comme insuffisamment adapté aux circonstances actuelles. Il s'inspirait du précédent de la guerre mondiale de 1914-1918 et il était assurément naturel qu'au début de la nouvelle guerre générale on se fût reporté aux expériences d'il y a vingt-cinq ans. Mais si l'histoire recommence sans cesse, ce n'est pas pour se répéter servilement. Ce qui, lors de la première couflagration du XX^e siècle, a été fait en matière de législation exceptionnelle relative à la propriété industrielle est une chose, ce qui se fait maintenant en est une autre. La législation de guerre de notre époque ne s'orientera pas dans le sens que souhaitait l'article de la *Propriété industrielle* de septembre 1939, p. 150. Nous avions exprimé l'espérance que les délais pourraient

être prolongés *sine die* une fois pour toutes, dans tous les pays unionistes, et qu'au surplus la condition de réciprocité ne serait pas exigée pour les étrangers. Ce programme, impliquant une générosité maximum (qui ne fut d'ailleurs pas non plus pratiquée de 1914 à 1918) est demeuré sur le papier. On peut le regretter, mais il faut s'adapter à la réalité, et nous comprenons que le législateur suisse, voyant que presque personne ne le suivait dans la voie de la prolongation *sine die* des délais, se propose d'abandonner une attitude qui le laissait dans une position très exceptionnelle. (Il est vrai que la France a prolongé, par son décret du 24 janvier 1941, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, tous les délais en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, v. *Prop. ind.* d'avril 1941, p. 43.)

L'arrêté du 29 septembre 1939 profite aux étrangers établis hors de Suisse dans la mesure où le pays dans lequel ils sont établis ou dont ils sont ressortissants accorde la réciprocité aux ressortissants suisses. S'agit-il ici de la réciprocité formelle ou de la réciprocité matérielle ? Le texte de l'arrêté nous paraît imposer la solution de la réciprocité matérielle. Mais la pratique sur ce point a été peut-être un peu différente. En outre, l'arrêté de 1939 prévoit seulement des prolongations de délais, alors que dans d'autres pays (Allemagne, Grande-Bretagne, etc.) la réintégration en l'état antérieur joue un rôle important comme mesure de guerre édictée dans le domaine de la propriété industrielle. Il y avait par conséquent lieu de se demander si la Suisse pouvait accorder la réintégration aux étrangers venant d'un pays où cette institution fonctionne, et s'il ne serait pas opportun d'introduire celle-ci dans la législation d'exception suisse, afin de disposer, à l'égard des pays où la réintégration est possible, de la monnaie d'échange exactement adéquate à l'obtention de la réciprocité. C'était, en effet, une des préoccupations du Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. que de donner aux mesures suisses de guerre le même contenu matériel que celui des mesures prises par les autres pays. Le projet entre dans cette voie. Si, d'une part, il envisage de fixer un terme à la prolongation des délais, terme qui sera d'ailleurs choisi de telle sorte que les intéressés soient informés en temps utile du changement que subira la législation, la réintégration en l'état antérieur compensera, d'autre part, le traitement moins libéral qui ré-

⁽¹⁾ Un décret royal, également daté du 20 décembre 1940, rend applicables aux ressortissants suédois les dispositions dont le décret précité dispose l'application dans les rapports avec la Suisse.

⁽²⁾ Nous croyons, tout au moins, que notre document ne présente pas de lacunes. S'il en était autrement, nous serions reconnaissants à qui voudrait bien nous signaler ces lacunes.

sultera du raccourcissement des délais. On peut même considérer que la réintégration présente l'avantage d'être une facilité individuellement accordée aux personnes qui en ont besoin, tandis que la prolongation générale des délais s'applique sans distinction à tous les justifiables, que ces derniers aient été ou non entravés par la guerre dans l'observation de la règle normale.

Le principe de mettre les étrangers établis à l'étranger au bénéfice des mesures d'exception seulement sous condi-

tion de réciprocité sera maintenu, puisque c'est afin de mieux l'appliquer que la réintégration est prévue. On exigera aussi la réciprocité matérielle et non pas simplement formelle. Mais dans la réciprocité matérielle elle-même, il peut y avoir des degrés. En l'espèce, la corépondance en quelque sorte mathématique du droit étranger avec le droit national ne sera pas obligatoire en Suisse. On se contentera d'une équivalence quant aux résultats, quitte à accepter que les moyens diffèrent plus ou moins. La Suisse

ne refusera pas la réintégration aux ressortissants d'un pays qui accorderait aux Suisses une prolongation des délais (cas de la France). On le voit: la réciprocité du projet est effectivement matérielle dans son principe, mais sans qu'on puisse la qualifier de réciprocité «trait pour trait». La vie atténue parfois les différences et oppositions doctrinaires que les théoriciens purs établissent dans le dessein, d'ailleurs très juste et utile, de préciser les idées.

Statistique

SUISSE⁽¹⁾

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1937, 1938 ET 1939

I. BREVETS D'INVENTION

A. Renseignements généraux

	1937	1938	1939
Demandes déposées	9 911	9 032	7 663
dont:			
Pour brevets principaux	8 331	7 637	6 622
Pour brevets additionnels	1 580	1 395	1 041
Demandes retirées	569	621	625
Demandes rejetées	691	762	520
Recours ensuite du rejet de demandes	3	—	—
Notifications relatives à des demandes			
à l'examen	12 820	13 557	11 201
dont:			
1res notifications	7 049	7 543	6 495
2es »	3 445	3 742	3 010
3es »	1 411	1 417	1 072
Autres notifications	915	855	624
Prolongations de délai	804	967	680
Brevets principaux enregistrés	5 443	6 104	5 036
Brevets additionnels enregistrés . . .	1 004	1 076	924
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	216	191	136
Rappels d'annuités	10 160	10 863	14 936
Annuités payées	37 225	34 220	32 783
dont:			
1res annuités	8 135	7 446	6 500
2es »	5 484	5 544	4 915
3es »	4 848	4 393	4 340
4es »	4 047	3 527	3 498
5es »	3 311	2 829	2 850
6es »	2 632	2 397	2 256
7es »	2 151	1 881	1 947
8es »	1 657	1 550	1 531
9es »	1 133	1 226	1 275
10es »	1 035	974	1 023
11es »	864	721	784
12es »	674	636	637
13es »	497	491	544
14es »	346	379	406
15es »	211	226	277
Cessions de brevets	428	1 478	348
Cessions de demandes de brevets . .	179	284	152
Licences	42	59	25
Nautissements	17	9	12
Changements de raison ou de nom .	52	529	56
Changements de mandataires	483	1 514	333
Radiations	6 009	5 172	3 697

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1937, 1938 et 1939

Europe	1937	1938	1939
Suisse	3060	3163	2667
Allemagne	1844	2612	2119
Autriche	140	31	—
Belgique	77	106	78
Bulgarie	1	—	—
Danemark et colonies	18	24	35
Dantzig (Ville libre)	6	—	—
Espagne	—	4	7
Estonie	—	—	—
Finlande	5	1	1
France et colonies	298	310	237
Grande-Bretagne et colonies	256	178	188
Grèce	—	1	—
Hongrie	32	42	29
Irlande	—	—	—
Italie	104	110	95
Lettonie	—	4	—
Liechtenstein	8	10	4
Lithuanie	1	—	—
Luxembourg	10	10	8
Monaco	—	—	—
Norvège	12	30	14
Pays-Bas et colonies	161	138	165
Pologne	10	9	6
Portugal	—	1	—
Roumanie	2	2	1
Suède	57	59	58
Tchécoslovaquie	105	94	24
Turquie	1	—	—
U. R. S. S.	1	—	—
Yougoslavie	2	3	2
Afrique	1	5	4
Amérique			
Argentine	4	1	3
Brésil	—	—	1
Canada	5	3	6
Chili	—	1	—
Cuba	—	1	1
Equateur	—	—	1
Etats-Unis	215	210	210
Mexique	4	—	1
Uruguay	—	1	—
Asie			
Chine	—	—	—
Japon	2	9	3
Océanie			
Australie	3	5	2
Nouvelle-Zélande	2	2	—
Total	3387	4017	3293
Sur 100 brevets délivrés			
les Suisses en ont reçu	47	44	45
les étrangers en ont reçu	53	56	55

(1) Voir statistique pour 1934, 1935 et 1936 dans *Prop. ind.* de 1937, p. 118 à 120.

Correspondance**Lettre d'Argentine**

La jurisprudence récente en matière de marques et de nom commercial

Rectification

Jurisprudence**ÉGYPTE**

NOM COMMERCIAL. DÉSIGNATION NON GÉNÉRIQUE. APPELLATION DE FANTAISIE SUSCEPTIBLE DE DROIT PRIVATIF ? OUI.

(Alexandrie, Cour d'appel, 1^{re} ch., 14 février 1940. — Hoirs Thococaris N. Symeonidis c. D. Pantazopoulos et autr.)^{(1)}}

Résumé

L'adjonction, dans une dénomination en langue anglaise, de l'article « the » à des mots qui n'ont pas eux-mêmes aucune signification positive susceptible

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 355, de 14 mai 1940, p. 259.

d'être considérée comme spéciale à un genre de négoce déterminé (en l'espèce « *colonial stores* ») a pour effet de donner à l'ensemble des mots adoptés une portée particulière : celle de désigner, non pas la marchandise débitée, mais le fonds de commerce lui-même, de façon à pouvoir constituer pour un commerçant une dénomination privative protégée par la loi en tant qu'appellation de fantaisie.

ITALIE**I**

PRODUITS NON BREVETÉS (CARACTÈRES D'IMPRIMERIE). IMITATION SERVILE. ACTE ILLICITE? CONDITIONS.

(Naples, Tribunal, 22 juillet 1940. — Fonderie Schriftguss c. Fonderia tipografica De Luca.)⁽²⁾

Résumé

L'imitation, même servile, de caractères d'imprimerie introduits par autrui et non brevetés doit être considérée comme licite.⁽²⁾

Il n'en est toutefois pas ainsi si l'imitation est accompagnée de la contrefaçon ou de l'imitation des signes distinctifs adoptés par le producteur original dans le but de mieux caractériser son produit, ou si l'auteur de l'imitation se conduit d'une manière propre à entraîner une confusion entre les produits (art. 1151 du Code civil; art. 10^{bis} de la Convention d'Union).

Si l'imitation doit être considérée comme licite, elle le demeure, qu'elle soit faite pour des travaux typographiques typiques ou non typiques (inscriptions, enseignes, titres cinématographiques, etc.).

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 2, du 25 janvier 1941, p. 59.

⁽²⁾ Voir aussi *Prop. ind.*, 1939, p. 16.

II

MARQUES VERBALES. SIGLE « P. R. ». IMITATION PHONÉTIQUE OU GRAPHIQUE DE LA SYLLABE « PREP. » ? NON.

(Milan, Cour d'appel, 20 décembre 1940. — S. A. Sirena e. Soc. Pennellificio Piemonte et Profumeria Massa.)⁽¹⁾

Résumé

La demanderesse, qui fabrique et vend une crème à raser revêtue de la marque « Prep », avait intenté aux défenderesses, dont l'une fabrique et l'autre vend des produits de toilette, dont un savon à barbe, dénommés « PR », « P. R. » ou « Pr. », une action en contrefaçon de marque et en réparation des dommages. Le Tribunal de Milan l'ayant déboutée en date du 8 avril 1940, elle a interjeté recours devant la Cour d'appel de la même ville. Celle-ci a confirmé la sentence attaquée, notamment pour les motifs suivants :

La fonction de la marque, en tant que signe nouveau, est d'être propre à distinguer un produit et à orienter le public au sujet de la provenance et des qualités du produit revêtu par la marque. Dans ces conditions, il convient d'admettre que l'appelante a choisi la marque « Prep » parce qu'elle la considère comme caractéristique et distinctive, quant à son élément graphique ainsi qu'à son élément phonétique. Or, le sigle P. R., adopté par l'une des parties adverses pour les produits que l'autre vend, ne saurait être considéré comme une usurpation de la marque « Prep ». En effet, les éléments graphiques de l'une et de l'autre sont en grande partie différents et les éléments phonétiques se distinguent nettement. En effet, les lettres P. R. sont normalement prononcées,

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 5, du 8 mars 1941, p. 132.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**A. Tableau pour les trois périodes de la protection**

PÉRIODES	DÉPOTS			OBJETS		
	1937	1938	1939	1937	1938	1939
I ^e période	1798 ⁽¹⁾	2024 ⁽²⁾	1400 ⁽³⁾	32342	19678	15840
dont cachetés . . .	746	886	633	25 048	13 025	8 842
II ^e »	368	424	485	926	984	1238
III ^e »	182	204	149	360	679	371
Transmissions	60	56	33	203	145	72
Licences	2	4	—	5	5	—
Nantissements	—	—	—	—	—	—
Radiations, dépôts entiers .	1716	1703	1087	87996	68053	24122
Radiations, parties de dépôts	36	35	20	240	285	307
Radiations (ensuite de nullité)	1	—	—	1	—	—
Changements de raison sociale	14	2	2	54	2	3

⁽¹⁾ Dont 67 avec 10 633 dessins de broderie.

⁽²⁾ Dont 64 avec 7 438 dessins de broderie.

⁽³⁾ Dont 47 avec 8 626 dessins de broderie.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOTS			OBJETS		
	1937	1938	1939	1937	1938	1939
Suisse	1712	1974	1370	31 943	19 519	15 735
Afrique	—	1	—	—	1	—
Allemagne	28	18	11	283	99	80
Argentine	—	3	—	—	5	—
Autriche	23	5	—	55	15	—
Belgique	1	—	—	1	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—
Danemark	2	—	—	2	—	—
Espagne	—	—	7	—	—	1
Etats-Unis	4	3	1	4	3	1
Finlande	—	—	—	—	—	—
France et colonies	4	1	2	11	2	3
Grande-Bretagne et col. .	11	5	8	12	5	11
Hongrie	—	2	—	—	8	—
Italie	3	3	2	4	3	2
Liechtenstein	3	2	2	12	4	4
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	1	1	—	6	1
Pays-Bas	2	—	—	2	—	—
Pologne	1	—	—	8	—	—
Suède	—	1	1	—	1	1
Tchécoslovaquie	4	5	1	5	7	1
Total	86	50	30	399	159	105

en italien, «Pi-erre», son qui ne saurait être confondu avec «Prep». La conclusion serait la même au cas où l'on admettrait que le sigle puisse être prononcé «Pr», car «Pr» et «Prep» rendent deux sons entièrement différents.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1939

Supplément

L'Administration italienne vient de nous communiquer les données de la sta-

tistique de la propriété industrielle pour 1939. Nos lecteurs voudront donc bien compléter les tableaux parus dans le dernier numéro (p. 58 à 60) à l'aide des indications suivantes:

Italie

Brevets demandés	11 097
Brevets délivrés { principaux 10 430 }	11 110
{ additionnels 680 }	
Sommes perçues { p. taxes de dépôt L. 4 317 307 }	
{ p. annuités } 11 161 351	
{ divers } 62 588	
Dessins ou modèles déposés	1 353
* * * enregistrés	1 200
Sommes perçues L. 20 447 (4)	

Marques déposées { nationales 2 493 }	2 493
étrangères —	
Marques enregistrées { nationales 2 444 }	2 555
étrangères 111	
Sommes perçues { p. taxes de dépôt L. 139 608 }	
{ p. renouvellements } —	
{ divers } 1 890	

Les totaux généraux doivent être modifiés comme suit:

Brevets	158 506
Dessins ou modèles	91 274
Marques	95 508

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A. Renseignements généraux

	1937	1938	1939
Marques présentées à l'enregistrement .	2 658	2 643	2 455
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes .	957	996	734
Marques enregistrées (1) au Bureau fédéral .	2 503	2 606	2 441
Marques retirées ou rejetées .	97	99	78
Recours .	—	3	1
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel .	1 095	967	811
Changements de domicile, etc. .	150	220	220
Marques transférées (1) .	558	219	278
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement .	131	104	81
Marques radiées ensuite de renouvellement .	835	1 199	1 347
Marques dont le dépôt a été renouvelé (1) .	419	551	780
Rappels de renouvellement .	1 266	1 731	2 155
Marques enregistrées au Bureau international .	2 905 (3)	2 800 (4)	2 476 (5)
Marques internationales ayant fait en Suisse l'objet d'un refus total ou partiel .	28	19	8

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées (1) pendant les années 1937, 1938 et 1939 (2)

	1937	1938	1939	1865/1939
SUISSE	2 149	2 288	2 124	76 322
Algérie	—	—	—	2
Allemagne	82	79	74	8 978
Argentine	—	2	3	45
Autriche	8	—	—	664
Belgique	2	2	7	203
Bohème et Moravie	—	—	2	2
Brésil	—	—	4	13
Canada	3	5	4	59
Chili	—	—	—	3
Colombie	1	1	—	4
Congo (belge)	—	—	—	2
Cuba	1	1	—	21
Danemark	5	6	5	147
Dantzig (Ville libre de)	—	—	—	1
Egypte	5	—	—	77
Espagne	—	1	1	121
Estonie	—	—	—	2
Etats de Syrie et de Liban	—	—	—	4
Etats-Unis d'Amérique	70	76	78	3 091
Finlande	2	—	—	17
France	20	26	11	2 129
Grande-Bretagne	113	90	97	4 254
Grèce	—	—	1	4
Hongrie	1	—	—	38
Inde anglaise	—	—	1	19
Indes néerlandaises	1	1	2	7
Irlande	—	—	—	1
Italie	6	—	4	93
Japon	—	—	—	16
Lettonie	2	2	—	5
Liechtenstein	1	3	—	15
Luxembourg	—	—	3	7
Maroc	—	—	—	4
Mexique	—	—	—	62
Norvège	6	1	1	4
Nouvelle-Zélande	—	—	—	6
Nouvelle-Galles du Sud	—	—	—	6
Palestine	3	3	—	9
Panama	—	1	—	1
Pays-Bas	5	3	2	125
Philippines	—	—	—	1
Pologne	3	1	—	18
Portugal	—	—	—	12
Queensland	—	—	1	3
Roumanie	—	—	—	1
Russie	—	—	—	30
Suède	13	12	15	3 422
Tchécoslovaquie	—	1	—	69
Transvaal	—	—	—	3
Trinité	—	—	—	2
Tunisie	—	—	—	3
Turquie	—	—	—	3
U. R. S. S.	—	—	—	3
Union Sud-Africaine	—	—	—	1
Uruguay	—	—	1	2
Victoria	—	1	—	6
Yougoslavie	—	—	—	2
Total	2 503	2 606	2 441	97 075

(1) Les marques transférées et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées. Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert ou le renouvellement a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

(3) Dont 408 suisses.

(4) Dont 387 suisses.

(5) Dont 406 suisses.

(1) (2) Voir notes colonne précédente.